Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 octobre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
  - Épernay
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDCSPP
  - DDT

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 3

- Arrêté préfectoral du **7 octobre 2019** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la création d'une association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de COURCELLES-SAPICOURT, et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive
- Arrêté préfectoral n° 313/2019 du **8 octobre 2019** modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique (PTRT) à Épernay

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 13

- Arrêté préfectoral du **4 octobre 2019** portant renouvellement de l'agrément de M. Richard BAUDRY en qualité de garde-pêche particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 16

- Arrêté du **11 octobre 2019** portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents placés sous l'autorité de Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 19

- Arrêté préfectoral n° 62-2019-LE-DIG du **8 octobre 2019** portant autorisation environnementale et valant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code l'environnement pour les travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de la commune de Coolus
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-06 du **8 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – EURL C2J CONSEIL
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-07 du **8 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SARL COGEM
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-08 du **8 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SARL TR OPTIMA CONSEIL
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-09 du **8 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SARL CABINET LE RAY
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-10 du **8 octobre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SARL QUADRIVIUM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Pôle Départemental des Associations Syndicales de Propriétaires

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la création d'une association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de COURCELLES-SAPICOURT, et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive

LE PRÉFET DE LA MARNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 à 17 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant délégation de signature à Madame Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay ;

VU la décision du 3 décembre 2018 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2019, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Marne ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 25 septembre 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur pour l'enquête publique précitée ;

VU le dossier constitué en vue de la création d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de COURCELLES-SAPICOURT ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay,

ARRÊTE

Article 1er : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une association syndicale autorisée (ASA), ayant pour objet l'exécution et l'entretien sur les coteaux viticoles de la commune de COURCELLES-SAPICOURT :

- des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;

1 rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY CEDEX – Téléphone 03 26 32 19 87 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

- des travaux de drainage, de captages de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydraulique de la voirie des coteaux en vue de leur assainissement ;
- de certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et environnementale et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA ;
- de l'entretien des rives du cours d'eau situé dans le périmètre de l'ASA « Le ru des Lampages ».

Cette enquête se déroulera pendant 22 jours consécutifs du **jeudi 31 octobre 2019 au jeudi 21 novembre 2019 inclus.**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut, après information du préfet de la Marne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de la Marne. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché, par les soins du maire, dans la commune de COURCELLES-SAPICOURT, tant à la porte principale de la mairie qu'à tout endroit habituel.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire précité.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précisera notamment :

- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'objet de l'enquête ;
- l'emplacement du projet ;
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ainsi que ses modalités ;
- le nom et la qualité du commissaire-enquêteur ;
- le ou les lieux, ainsi que les jours et horaires, où le dossier pourra être consulté sur support papier et le registre accessible au public ;
- le ou les lieux, ainsi que les jours et horaires, où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés ;
- le ou les lieux et les horaires où le dossier pourra être consulté sur un poste informatique ;
- l'adresse postale et électronique où le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant le délai d'enquête ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté de création de l'association syndicale autorisée.

L'avis rappelle que le dossier contient la présentation du projet, le plan parcellaire et le projet de statuts de l'ASA de COURCELLES-SAPICOURT.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet de la Marne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr).

Article 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

M. Michel CHOISY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire-enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire-enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le dossier soumis à enquête publique en vue de la création de l'ASA comprend les documents suivants :

- le projet de statuts de l'association, accompagné du plan indiquant le périmètre de l'ASA et de la liste des terrains concernés ;
- la matrice cadastrale ;
- l'avant-projet comprenant les études préalables, à savoir le schéma général hydraulique et l'étude parcellaire.

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête aux heures d'ouverture de la mairie de COURCELLES-SAPICOURT, sise 3, rue Paul Bouton, à savoir : le lundi de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête publique sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.marne.gouv.fr). Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement, un accès internet gratuit au dossier sera également garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la sous-préfecture d'Épernay sur prise de rendez-vous, en appelant le standard au 03-26-32-19-87, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur tiendra 3 permanences aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Jeudi 31 octobre 2019	9h00-12h00	Mairie 3, rue Paul Bouton 51140 COURCELLES-SAPICOURT
Samedi 9 novembre 2019	9h00-12h00	
Jeudi 21 novembre 2019	14h00-18h00	

Il y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux et le projet de création de l'association syndicale autorisée.

Article 5 : ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Indépendamment de ces publications, et au plus tard dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite par le porteur de projet à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

En vertu de l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé, les propriétaires intéressés sont identifiés sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le cadastre, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Il est gardé original de chaque notification. La réception de la notification sera constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

Chaque notification est accompagnée du projet de statuts et d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'ASA.

Le bulletin d'adhésion ou de refus d'adhésion invite les propriétaires à déclarer s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée. En outre, il reproduit l'article 15 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions. L'original de chaque formulaire est à retourner, dûment signé par les propriétaires concernés, à la mairie de COURCELLES-SAPICOURT, à l'attention de Monsieur Alban ROYER, président de l'assemblée générale constitutive. Ce dernier conservera ces bulletins par-devers lui pour prise en compte lors de l'assemblée générale constitutive.

Article 6 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à disposition du public en mairie de COURCELLES-SAPICOURT pour y recevoir ses observations.

Le public pourra également les adresser au commissaire-enquêteur, par lettre, en mairie de COURCELLES-SAPICOURT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : sp-epernay-pole-asp@marne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail « enquête publique – observations – ASA de Courcelles-Sapicourt ». Elles seront transmises au commissaire-enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier

d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe, au moins 48 heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse sont mentionnés par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 10 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informe le préfet de la Marne ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec le préfet de la Marne et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de la Marne. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le commissaire-enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis au préfet de la Marne par le commissaire-enquêteur, exclusivement sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : RAPPORTS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur clot et signe le registre d'enquête publique. Il rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier soumis à enquête publique, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus en mairie à la date d'expiration de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la Marne, sous-préfecture d'Épernay, Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires, 1 rue Eugène Mercier, CS 90509, 51331 ÉPERNAY CEDEX. Une copie du rapport et des conclusions est transmise simultanément au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE. Il dispose pour ce faire d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

À réception des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Toute personne concernée pourra demander communication, à ses frais, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès de la sous-préfecture d'Épernay (Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires) ou de la mairie de COURCELLES-SAPICOURT pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 12 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de la Marne peut, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une période maximale de six mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête sera prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de la Marne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée maximale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après la clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 13 : CONVOCATION DES PROPRIÉTAIRES

Sont convoqués en assemblée générale constitutive le **mardi 14 janvier 2020 à 18h00** à la salle communale de COURCELLES-SAPICOURT (51140), sise au 3, rue Paul Bouton, tous les propriétaires compris dans le périmètre concerné par les travaux d'aménagement des coteaux viticoles, en vue de délibérer sur le projet de création de l'ASA.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

M. Alban ROYER est nommé président de l'assemblée générale constitutive.

À la fin de l'enquête publique, afin de lui permettre d'organiser l'assemblée générale constitutive des propriétaires concernés, la sous-préfecture d'Épernay adressera à M. ROYER les documents suivants :

- le dossier soumis à enquête publique en vue de la création de l'ASA ;
- un exemplaire des 2 journaux dans lesquels aura été publié l'avis d'enquête ;
- le registre d'enquête ;
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 15 : AVIS DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit au projet de création de l'ASA avant la réunion de l'assemblée générale constitutive, ou par un vote au cours de cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'ASA, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée.

Article 16 : PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constate, conformément à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents ;
- le vote nominal de chaque intéressé ;
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote lors de cette assemblée ;
- le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale constitutive.

La réception de la notification est constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

Les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale constitutive seront également constatés et annexés au procès-verbal, qui sera accompagné de la feuille de présence.

Article 17 : TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL

Après la clôture de l'assemblée générale constitutive, le procès-verbal sera transmis à la sous-préfecture d'Épernay (Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires), accompagné de toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 18 : INFORMATION ET DECISION

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté portant création de l'association syndicale autorisée ou un arrêté de non-constitution si les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ne sont pas remplies.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Patrick DAHLEM, maire de COURCELLES-SAPICOURT et porteur de la demande, 3, rue Paul Bouton, COURCELLES-SAPICOURT (51140).

Article 19 : **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Parallèlement, dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de COURCELLES-SAPICOURT est appelé à émettre un avis sur le projet de création de l'ASA sur le territoire de la commune. Toutefois, ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 20 : **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), sis au 25, rue du lycée, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 21 : **EXÉCUTION**

La sous-préfète d'Épernay, le maire de COURCELLES-SAPICOURT, le président de l'assemblée générale constitutive et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif, au directeur départemental des territoires et à la présidente de la chambre d'agriculture.

Épernay, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mme Karen De Baets
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86.77

n° 313 /2019

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique (PTRT) à Épernay

Le Préfet de la Marne

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique (PTRT) à Épernay pour la période du 8 avril au 31 décembre 2019 ;

VU la demande formulée le 13 septembre 2019 par Madame Solange LANE-GARREAU, responsable commerciale de l'Office de Tourisme Épernay « Pays de Champagne », dont le siège social est sis à Épernay, 7, avenue de Champagne ;

VU l'avis favorable rendu le 23 septembre 2019 par le Commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Épernay ;

VU l'avis favorable du maire d'Épernay en date du 25 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2019 autorisant la circulation du petit train touristique à Épernay est **modifié temporairement, pour la journée du samedi 12 octobre 2019, de 14 h 00 à 15 h 00,** afin de répondre à une sollicitation de la maison de champagne de Castellane, à Épernay, en vue du développement de son activité oenotouristique.

Le trajet habituel du PTRT, tel qu'il est mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019**, est prolongé par un passage dans les rues suivantes :**

- **rue de Verdun,**
- **rue Pierre Semard,**
- **rue Gambetta.**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du Lycée, ou encore par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le président de l'office de tourisme d'Épernay « Pays de Champagne », le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ainsi que le maire d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie sera transmise au maire d'Épernay et au Commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Épernay.

Épernay, le 8 octobre 2019

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes Particuliers »

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de M. Richard BAUDRY
en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R. 437-3-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en cette matière à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU la commission délivrée par M. Raymond BEGIN, président de l'association « La Raquette Vitryate » à M. Richard BAUDRY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Richard BAUDRY

VU l'avis favorable de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture

ARRETE

Article 1er - M. Richard BAUDRY
né le 21 novembre 1958 à Reims (51)
demeurant 565, Les Fusains à Vitry-le-François (51)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Raymond BEGIN.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Richard BAUDRY doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de 2 mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Richard BAUDRY.

Vitry-le-François, le - 4 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

SOUS-PRÉFECTURE DE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Elisabeth SEVENIER-MULLER

4 rue Maître Edmé - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral du - 4 OCT. 2019

portant agrément de M. Richard BAUDRYen qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M. Richard BAUDRY agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés pour lesquelles M. Raymond BEGIN dispose en propre des droits de pêche sur les territoires suivants :

- la Marne : de la passerelle de Bignicourt sur-Marne au pont d'Ablancourt ;
- la Saulx : du Pont de Ponthion jusqu'à la confluence de la Saulx avec la Marne à Vitry-le-François ;
- le canal Marne-Saône : de Vitry-le-François à l'écluse d'Ecriennes
- le canal Marne-Rhin : de Vitry-le-François à l'écluse de Ponthion
- le canal latéral de la Marne : de Vitry-le-François à l'écluse de Soulanges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents placés sous l'autorité de Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Marne

VU

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

- le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État modifié,

- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,

- le décret du 6 janvier 2016 du président de la République nommant monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 nommant madame Ghislaine LUCOT directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

- l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à madame Ghislaine LUCOT directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les délégations accordées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 susvisé sont exercées par madame Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ghislaine LUCOT et de madame Danielle SABATIER, délégation de signature est accordée dans les domaines qui suivent :

<u>Secrétariat général</u> :

- à madame Nathalie ALBAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer
  - les actes de gestion relevant du secrétariat général,
  - les actes relatifs aux opérations comptables (demandes d'achat, demandes de subventions, services faits) et à la transmission des FICOM dans chorus formulaires,
  - les décisions relatives à l'attribution de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales
  - les courriers courants et les procès verbaux des commissions de réforme

1/3

- à madame Nathalie ALBAUT, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, madame Marie-Claude PAULY, secrétaire administratif et monsieur Franck DUJARDIN, secrétaire administratif, à l'effet de valider, en tant que gestionnaire contrôleur, les ordres de mission et les états de frais de déplacement dans CHORUS DT.

- à monsieur Franck DUJARDIN, secrétaire administratif, à l'effet de valider les opérations dans le logiciel ESCALE.

- au Docteur MAZAL-TOB ELBAZ à l'effet de signer les courriers courants et les actes relatifs aux comités médicaux départementaux

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité :

- à madame Virginie GUERIN, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les correspondances relevant de ce service.

Service Solidarité et Territoire :

- à madame Pascale LAUNOIS, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer :

-les courriers et documents courants relatifs au suivi, au contrôle et à l'approbation des documents budgétaires et des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux (services tutélaires)

- les courriers et documents courants relatifs au suivi et au contrôle des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel et des préposés d'établissement

- les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et à l'administration des deniers pupillaires. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pascale LAUNOIS, délégation est donnée pour ces mêmes actes à madame Bénédicte BOUDEREAUX, secrétaire administratif et à madame Dominique DIGON, secrétaire administratif.

- les courriers et documents courants, y compris les documents d'exécution financière, relatifs aux crédits relevant de la politique de la ville (BOP 147) ainsi que de l'intégration et de l'accès à la nationalité française (BOP 104). En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pascale LAUNOIS, délégation est donnée pour ces mêmes actes à madame Samia DESCARREGA, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Service politiques d'insertion par l'hébergement et le logement :

- à madame Evelyne CHRETIEN-DUCHAMP, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale à l'effet de signer les courriers et documents courants relatifs :
  - à l'admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'Etat
  - à l'admission au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
  - aux contrôles des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi qu'au contrôle et approbation de leurs documents budgétaires et délibérations
  - à l'instruction des dossiers et notification des avis relatifs à la prévention des expulsions (commission de prévention des expulsions locatives de Châlons-en-Champagne), à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique
  - à l'instruction des dossiers et à la notification des décisions prises par la commission de médiation

- à Madame Anabell GUENON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et à madame Viviane FRAMBOURT, attachée d'administration, pour ces mêmes actes, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne CHRETIEN-DUCHAMP.

Service Jeunesse, sports et vie associative :

- à monsieur Arnaud LECOURT, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer
  - les décisions et correspondances courantes relatives aux accueils collectifs de mineurs, aux stages du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs, au service civique et à la vie associative

- les actes relatifs à la délivrance des cartes professionnelles des éducateurs sportifs et à l'agrément des associations sportives, ainsi que les correspondances afférentes.

- à madame Marie-Odile GUY, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, ainsi qu'à monsieur Christophe LEFÈVRE et madame Lucie LEFÈVRE, professeurs de sport, pour les courriers liés aux demandes de conseils techniques et pédagogiques dans le champ de leurs compétences professionnelles.

Service santé, protection animales et environnement :

à Monsieur Hervé DUFOUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour les actes relevant de son service tels qu'énoncés dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 susvisé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Philippe RODILHAT, inspecteur chef de la santé publique vétérinaire.

Service sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation :

- à monsieur Philippe RODILHAT, inspecteur chef de la santé publique vétérinaire, pour les actes relevant de son service tels qu'énoncés dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 susvisé, et en cas d'absence et, d'empêchement, à monsieur Hervé DUFOUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, et madame Anne-Françoise HEUBLEIN, vétérinaire inspecteur,

Service concurrence, consommation et répression des fraudes :

- à monsieur Fabrice BERTHIER, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et en cas d'absence et d'empêchement à monsieur Pascal ERRE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les délégations relevant du service.

Délégation est donnée à monsieur Fabrice BERTHIER et à monsieur Pascal ERRE, inspecteur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, pour prendre les décisions prévues par l'article L 218-5-6 du Code de la Consommation relatives à la prise en charge par le responsable de la non conformité d'un produit, à titre de sanction, des frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essais supportés par l'autorité administrative dans les modalités prévues par les articles R 219-1 et 2 du même code.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les courriers adressés aux autorités suivantes :

- préfets, sous-préfets et chefs des services déconcentrés de l'État
- présidents et directeurs des établissements publics de l'État
- membres élus et directeurs des collectivités territoriales

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 11 OCT. 2019

La directrice départementale

Ghislaine LUCOT

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Marne

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule politique de l'eau

N° 62 - 2019 – LE - DIG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET VALANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RENATURATION DE LA COOLE SUR LE DOMAINE DE COOLUS

COMMUNE DE COOLUS

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-17 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne, sis 26 rue Jacquard B.P 187 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE représentée par son président Bruno BOURG-BROC en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour les travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mai 2019 portant création du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) à compter du 1er juin 2019 et transférant la compétence GEMAPI de la communauté d'agglomération de Chalons en Champagne au Syndicat Mixte Marne Moyenne (S3M) ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis favorable en date du 28 novembre 2018 de la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable en date du 7 décembre 2018 de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 15 avril 2019 et le 20 mai 2019 ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de COOLUS dans le cadre de l'enquête publique en date du 15 mai 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation d'instruction relative à la demande de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale relative à des travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus en date du 23 juillet 2019 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 3septembre 2019;

Vu la délibération du syndicat mixte de la Marne Moyenne en date du 6 septembre 2019 réitérant la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du *19* septembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que les travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la rivière la Coole est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux et que les ouvrages concernés sont répertoriés au Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (restauration de la continuité écologique et amélioration de la qualité écologique de la Coole) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne, sis 26 rue Jacquard B.P 187 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus à Coolus tels que définis dans le dossier d'incidences sont autorisés et déclarés d'intérêt général.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
renaturation de la coole	799513.78 09780528	6870497.3 39001613	COOLUS	OB 293,288,289 AA,84, 116, 120, 159	CAC Commune de Coolus

Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	IID3120
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	IID3150

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux sont réalisés dans le respect du calendrier suivant :

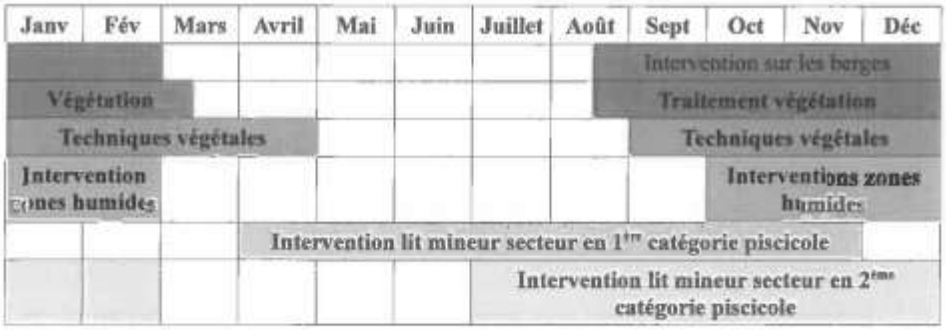

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, n'aggravent pas le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, et ne détériorent pas significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel sont retracés le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, un plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier sont adressés au service de police de l'eau.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :
- des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

- des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le plan de chantier.

Le S3M mène, dans un délai de cinq années à dater du présent arrêté, une étude globale relative au rétablissement du fonctionnement hydromorphologique de la rivière la Coole.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, aux aménagements en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

Le radier de fond de l'ouvrage existant est maintenu afin de limiter les phénomènes d'érosion.

Un système filtrant est mis en place avant le démarrage du chantier à l'aval des travaux projetés.

Une pêche de sauvegarde est programmée avant le début des travaux dans la zone de l'ouvrage contournée et en amont du système filtrant.

Aucun rejet direct n'est effectué dans le cours d'eau pendant les travaux.

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites sont désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site,

- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

En cas d'interventions sur la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations sont effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier hebdomadaires sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services de police de l'eau.

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6,

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 6 et 14 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux),
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Un suivi, assuré par le bénéficiaire, porte sur :

- l'évolution hydromorphologique de la Coole à proximité des travaux afin de vérifier l'absence d'érosion régressive ainsi que le maintien des banquettes et le colmatage des fagots,

- l'évolution des populations et des habitats piscicoles par rapport à la situation avant travaux

Un an après la fin des travaux, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport de ce suivi. Celui-ci évalue les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier initial et ceux réellement imputables aux travaux. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à corriger les incidences négatives observées.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la MARNE qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs. Une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française pour la Biodiversité et au maire de la commune de COOLUS.

À Châlons en Champagne, le 08 OCT 2019

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-06
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par l'EURL C2J CONSEIL, dont le siège social est situé 4, Avenue de la Créativité à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Mme Christine JEANJEAN, gérante ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 23 août 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

L'**EURL C2J CONSEIL**, dont le siège social est situé **4 avenue de la Créativité à Villeneuve d'Ascq (59650)**, représentée par Mme Christine JEANJEAN, gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **Mme VAN CLEEMPUT épouse JEANJEAN Christine** ;
- **M. PROD'HOMME Cédric**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-06**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-07
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL COGEM, dont le siège social est situé 6d, Rue Hippolyte Mallet à Royat (63130), représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 02 août 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL COGEM**, dont le siège social est situé **6d rue Hippolyte Mallet à Royat (63130)**, représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. GAILLARD Jacques** ;
- **Mme LEBREC épouse BELLOT Maud** ;
- **Mme MACHADO épouse MUNOZ Emmanuelle**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-07**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-08
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4, Place du Beau Verger à Vertou (44120), représentée par Mme Élise TÉLÉGA, gérante ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 08 août 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL TR OPTIMA CONSEIL**, dont le siège social est situé **4 place du Beau Verger à Vertou (44120)**, représentée par Mme Élise TÉLÉGA, gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **Mme GOUBIN Aurélie** ;
- **Mme SOURICE Laëtitia**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-08**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-09
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11, Place Jules Ferry à Lorient (56100), représentée par M. Stéphane GANG, gérant ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 08 août 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL CABINET LE RAY**, dont le siège social est situé **11 place Jules Ferry à Lorient (56100)**, représentée par **M. Stéphane GANG**, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. BENARD Régis** ;
- **M. QUER François** ;
- **M. DUCHENE Laurent**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-09**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-10
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 16, Rue de la Gare à Avon-Fontainebleau (77210), représentée par M. Mickaël AYMES, gérant ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 09 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL QUADRIVIUM**, dont le siège social est situé **16 rue de la Gare à Avon-Fontainebleau (77210)**, représentée par **M. Mickaël AYMES**, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. AYMES Mickaël ;**
- **M. SERGEANT Quentin ;**
- **Mme PETITNICOLAS épouse LABIT Gwennaëlle ;**
- **Mme GARANGER Stécy.**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-10**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin